



REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école notamment lors des camps, courses d'école, sorties, journées sportives ou activités culturelles, ainsi que les déplacements entre les bâtiments scolaires.

Ce règlement se trouve sur le site de l'école à l'adresse : lcsb.educanet2.ch

1. Bâtiments, préaux et périmètre scolaire

1 Le périmètre scolaire comprend les bâtiments et les infrastructures scolaires.

2 Ce règlement est valable pour la durée du temps scolaire y compris les 10 minutes d'encadrement.

3 L'accès aux bâtiments est interdit aux élèves en dehors des heures de cours.

Avec l'accord d'un surveillant de cour, un élève peut pénétrer dans le bâtiment avant le début des cours.

4 Selon l'organisation propre à chaque enseignant :

- A la sonnerie, les élèves se rassemblent en colonne par deux et entrent silencieusement en compagnie de l'enseignant.

- A l'arrivée du 1^{er} bus, les élèves entrent silencieusement dans le bâtiment puis en classe.

5 Les élèves chuchotent et marchent dans les couloirs, salles de classe et autres locaux.

Les jeux cessent dès l'entrée dans le bâtiment.

6 Durant les heures d'école, l'accès des bâtiments et préau est autorisé uniquement aux personnes en lien avec l'école.

L'accès aux bâtiments est autorisé aux parents uniquement en cas de besoins spécifiques.

Les enfants ne se rendent pas dans l'espace scolaire plus de 15 minutes avant le début de l'école tout en sachant que la surveillance par les enseignants commence 10 mn avant l'école.

7 A la récréation, les élèves se rendent immédiatement dans la cour. Ils ne stationnent pas dans les corridors ni dans les toilettes.

8 Les élèves ne peuvent pas quitter la cour sans autorisation.

9 Durant la récréation, les élèves respectent les zones définies par les enseignants.

10 Les élèves ne lancent pas de projectiles et n'utilisent pas dans leurs jeux des objets pouvant présenter un danger.

11 L'usage de trottinettes, de bicyclettes, de planches ou de patins à roulettes est interdit dans le périmètre de l'école et durant le temps scolaire.

Le chemin de la maison à l'école ou à l'arrêt de bus se fait également à pied.



2. Tenue, ordre, propreté et politesse

1 La tenue vestimentaire à l'école est décente. Les parents veillent également qu'elle soit confortable et appropriée, y compris pour le sport.

Le maquillage est interdit.

2 Les pantoufles sont obligatoires dans les salles de classe.

3 La douche après une leçon de gymnastique est obligatoire depuis la 7H. Pour les autres classes, elle est facultative mais vivement conseillée.

4 L'enseignant ou tout autre professionnel de l'école peut confisquer sur le champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui. Dans un tel cas, la direction en informe les parents et confisque l'objet. Les parents peuvent le

recupérer auprès de la direction d'établissement. Les objets dangereux ou susceptibles de faire l'objet d'une plainte pourront être remis à la police.

5 Durant le temps scolaire, l'utilisation d'appareils électroniques – notamment des téléphones portables- est interdite sauf autorisation de l'enseignant ou de la direction d'école. En cas de non-respect, les sanctions du point 2.4 sont appliquées.

6 L'école n'est pas responsable du matériel personnel des élèves. Celui-ci n'est pas remboursé en cas de disparition ou de déprédation.

7 Les objets/vêtements trouvés sont mis dans une caisse. Plusieurs fois par année, la caisse est vidée avec les élèves et les objets/vêtements qui n'ont pas trouvé preneur seront donnés à la Croix Rouge par exemple.

8 A moins d'y être autorisé par un professionnel, les élèves ne consomment pas de nourriture ou de boissons à l'intérieur du bâtiment scolaire.

9 Afin d'éviter toutes déprédations, les chewing-gums sont interdits dans le périmètre scolaire.

10 Les élèves sont respectueux entre eux, envers les adultes et disent bonjour aux personnes qu'ils croisent dans le périmètre de l'école.

3. Matériel scolaire

L'élève prend soin du matériel mis à disposition de l'école. En cas de déprédation ou de perte, l'élève doit le remplacer aux frais des parents.



4. Absences, congés et dispenses

La direction et les enseignants informent les parents de la procédure pour signaler rapidement l'absence d'un élève en classe et rappellent les règles concernant la justification des absences et des congés individuels.

Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant qui tiendra à jour un décompte des absences. Ce dernier signalera tout abus à la direction.

L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à l'enseignant dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non-compris, ou en cas d'absences répétées.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé motivée auprès du responsable d'établissement au moyen du formulaire officiel disponible sur le site de l'école : lcsb.educanet2.ch

En cas d'absence, les parents et l'élève, d'entente avec l'enseignant, prennent toute mesure utile pour rattraper rapidement le travail à effectuer.

Lorsqu'un élève est dispensé d'éducation physique ou de piscine, un mot signé des parents doit être transmis à l'enseignant. Cette dispense ne l'autorise en aucun cas à rester à la maison. L'enseignant organisera son placement dans une autre classe ou l'enfant suivra la leçon en tant que spectateur.

En cas d'absence non annoncée après 10 min et sans possibilité de joindre les parents, les enseignants sont tenus d'avertir la direction d'établissement qui elle, avise le conseiller communal responsable des écoles. Si les recherches entreprises s'avèrent vaines, la police se déplacera au domicile de l'enfant afin de connaître les raisons de cette absence.

En cas de rendez-vous (médecin, dentiste ou autre), les parents informent rapidement l'enseignant dès la date connue ou au plus tard 3 jours avant (procédure propre à chaque enseignant). Toutefois, les rendez-vous doivent, dans la mesure du possible, être fixés en dehors du temps de classe.

Lorsqu'une absence illégitime d'un élève est due au fait des parents, la direction d'établissement entend les parents et en informe la préfecture si nécessaire.

5. Sanctions

Les comportements inadéquats et les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnés selon les dispositions prévues par la loi scolaire et son règlement d'application.

6. Données personnelles de l'élève

En cas de changement de domicile ou de modification des coordonnées communiquées en début d'année scolaire sur la fiche individuelle de l'élève, les parents en informent sans délai l'enseignant, la direction et l'administration communale.

7. Dispositions finales

Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} novembre 2017.

Le corps enseignant

La direction d'établissement